



**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2025, 19 H**

ORDRE DU JOUR

- 1 Constatation de la régularité de la séance et vérification du droit de présence
- 2 Lecture et adoption de l'ordre du jour – Adoption – Approbation
- 3 Procès-verbal – Séance ordinaire du conseil du 9 décembre 2024 – Dépôt – Adoption – Approbation
- 4 Examen de la correspondance
 - 4.1 Journée de la persévérance scolaire 2025 – Proclamation – Appui – Autorisation – Approbation
- 5 Dépôt des rapports
 - 5.1 Statistiques des permis émis par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable pour le mois de décembre 2024 – Dépôt
 - 5.2 Rapport concernant les contrats conclus et les dépenses effectuées par les fonctionnaires de la Ville de Nicolet pour la période allant du 1^{er} au 30 décembre 2024, conformément aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) – Dépôt
- 6 Comptes à payer – Chèques – Prélèvements – Dépôts directs – Période du 29 novembre 2024 au 16 janvier 2025 – Dépôt – Approbation
- 7 Gestion contractuelle
 - 7.1 Appel d'offres public – Service des travaux publics – Travaux de décontamination et de réhabilitation du sol pour les lots numéros 6 344 972 et 6 344 981 – 401-200-21254 – Octroi – Autorisation – Approbation
 - 7.2 Appel d'offres public – Service des travaux publics – Services professionnels – Plans, devis et construction pour l'aménagement d'un « skateparc » – 401-200-21377-2 – Octroi – Autorisation – Approbation
 - 7.3 Appel d'offres public – Services des travaux publics – Aménagement des parcs urbains du Précieux-Sang, du Faubourg et des Jardins d'Anna – 403-430-20156 – Réception provisoire – Autorisation – Approbation
- 8 Ressources humaines
 - 8.1 Service des ressources humaines – *Assistant(e) contremaître à l'hygiène du milieu* – Création – Modification – Autorisation – Approbation
 - 8.2 Service de l'ingénierie – *Assistant(e) contremaître à l'hygiène du milieu* – Nomination – Embauche – Autorisation – Approbation
 - 8.3 Services à la communauté – *Préposé(e) à l'accueil du centre sportif* – Statut occasionnel – Nomination – Embauche – Autorisation – Approbation
 - 8.4 Service des ressources humaines – *Coordonnateur(-trice) du bureau de projets* – Création – Modification – Autorisation – Approbation

- 8.5 Services de l'ingénierie – *Coordonnateur(-trice) du bureau de projets* – Nomination – Embauche – Autorisation – Approbation
- 8.6 Services des ressources humaines – Fin d'emploi – Autorisation – Approbation
- 9 Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable
 - 9.1 Société d'habitation du Québec – *Programme Rénovation Québec – 2025-2026* – Renouvellement – Autorisation – Approbation
 - 9.2 Projet de développement résidentiel du prolongement de la rue Châtillon – Plan projet de morcellement – *Version 11* – Autorisation – Approbation
 - 9.3 Commission de protection agricole du Québec (CPTAQ) – Demande d'autorisation – Lot 6 164 072 – 1480, route Marie-Victorin – Autorisation – Approbation
 - 9.4 Démolition – Lot 5 044 852 – Demande – Mandat – Autorisation – Approbation
- 10 Service du greffe et des affaires juridiques
 - 10.1 Morcellements – Plan d'aménagement – Lots 6 344 972, 6 344 981 et 6 632 274 – Mandat – Ratification – Autorisation – Approbation
 - 10.2 Lots 6 344 972, 6 344 981 et 6 632 274 – Échange – Notaire – Mandat – Octroi – Autorisation – Approbation
- 11 Services administratifs et trésorerie
 - 11.1 Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska (RIGIDBNY) – Budget 2025 – Autorisation – Approbation
 - 11.2 Office d'habitation Nicolet-Yamaska – Budget 2025 – Adoption – Approbation
 - 11.3 Société d'habitation du Québec – *Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ) – Volet 1* – Engagement – Carré Cloutier – Autorisation – Approbation
 - 11.4 MRC de Nicolet-Yamaska – *Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 2 – Fonds de développement structurant des territoires* – Demande de financement – Résolution numéro 319-10-2024 – Abrogation – Autorisation – Approbation
- 12 Service de sécurité incendie

Aucun sujet
- 13 Service des travaux publics

Aucun sujet
- 14 Services à la communauté

Aucun sujet
- 15 Adoption de règlements et avis de motion
 - 15.1 *Règlement numéro 507-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004 visant à autoriser les structures jumelées dans la catégorie d'usage P2 dans la zone P02-211 de la Ville de Nicolet– Avis de motion et dépôt du projet de règlement*
 - 15.2 *Règlement numéro 507-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004 visant à autoriser les structures jumelées dans la catégorie d'usage P2 dans la zone P02-211 de la Ville de Nicolet – Adoption du premier projet de règlement*
 - 15.3 *Règlement numéro 504-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004 concernant l'ajout de la sous-catégorie d'usages c4b dans la zone C01-181 de la Ville de Nicolet – Adoption du second projet de règlement*
 - 15.4 *Règlement numéro 505-2024 modifiant le Règlement numéro 409-2020 visant à interdire les travaux de démolition complète ou partielle d'un immeuble de la Ville de Nicolet – Adoption du règlement*

- 15.5 *Règlement numéro 495-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004 afin d'ajouter l'usage c5c-03 à l'article 119 de ce règlement de la Ville de Nicolet – Adoption du second projet de règlement*
 - 15.6 *Règlement numéro 506-2024 modifiant le règlement numéro 426-2020 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) de la Ville de Nicolet – Adoption du règlement*
 - 15.7 *Règlement numéro 508-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004 concernant la création des zones H01-184 et H01-185 à même une partie de la zone H01-174 et la modification de la grille des spécifications de la zone H01-174 de la Ville de Nicolet – Avis de motion et dépôt du projet de règlement*
 - 15.8 *Règlement numéro 508-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004 concernant la création des zones H01-184 et H01-185 à même une partie de la zone H01-174 et la modification de la grille des spécifications de la zone H01-174 de la Ville de Nicolet – Adoption du premier projet de règlement*
 - 15.9 *Règlement numéro 509-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004 concernant le nombre de cases de stationnement exigé pour les usages d'habitation multifamiliale (h3) et d'habitation collective (h5) de la Ville de Nicolet – Avis de motion et dépôt du projet de règlement*
 - 15.10 *Règlement numéro 509-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004 concernant le nombre de cases de stationnement exigé pour les usages d'habitation multifamiliale (h3) et d'habitation collective (h5) de la Ville de Nicolet – Adoption du premier projet de règlement*
 - 15.11 *Règlement numéro 510-2025 modifiant le Règlement numéro 469-2023 sur la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet – Avis de motion et dépôt du projet de règlement*
 - 15.12 *Règlement numéro 511-2025 modifiant le Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet – Avis de motion et dépôt du projet de règlement*
- 16 Additions à l'ordre du jour
 - 17 Période de questions
 - 18 Période d'intervention des membres du conseil
 - 19 Levée de la séance

M^e Magali Loisel
Greffière



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

**Règlement numéro 507-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004
visant à autoriser les structures jumelées dans la catégorie
d'usage P2 dans la zone P02-211 de la Ville de Nicolet**

CONSIDÉRANT la demande de modification du *Règlement de zonage numéro 77-2004 de la Ville de Nicolet* afin d'ajouter les structures jumelées au groupe d'usage P2 dans la zone P02-211;

CONSIDÉRANT que cette modification permettra de réunir, par un corridor commun, le Collège Notre-Dame-de-l'Assomption, situé sur le lot numéro 6 642 503 du Cadastre du Québec, circonscription de Nicolet (2), à son nouveau complexe sportif, situé sur le lot numéro 6 642 504, du Cadastre du Québec, circonscription de Nicolet (2);

CONSIDÉRANT que ce lien intérieur permettra un accès et une circulation active plus facile aux installations sportives pour les étudiants de l'institution d'enseignement;

CONSIDÉRANT qu'une demande pour la démolition d'un vestibule a été autorisée par le comité de démolition et qu'un certificat d'autorisation a été accordé pour réaliser les travaux;

CONSIDÉRANT que cette démolition constituait des travaux préparatoires à la construction projetée du nouveau lien intérieur;

CONSIDÉRANT que la présente demande de modification réglementaire n'a pas d'impact négatif réel sur le milieu environnant;

CONSIDÉRANT que la construction d'un lien intérieur constitue une solution fonctionnelle et durable pour l'ensemble du projet de complexe sportif;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du **20 janvier 2025** et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le Premier projet et de Second projet du règlement et le règlement ont été adoptés lors des séances ordinaires des **20 janvier 2025**, **2025** et **2025** respectivement, et ce, par le biais de l'adoption des résolutions numéros -**01**-**2025**, --**2025** et --**2025**;

CONSIDÉRANT qu'une copie du Premier projet, du Second projet de règlement et du règlement ont été remises aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue des séances les adoptant;

CONSIDÉRANT que par souci de transparence, le Premier projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du **janvier 2025** pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet* invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation a été tenue le **2025**;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 3^o du 2^e alinéa de l'article 113 et de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ainsi que du ce règlement est susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition n'a été manifestée à l'égard de ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Nicolet, ce [REDACTED] 2025

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Magali Loisel
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	20 janvier 2025 (Rubrique numéro 15.1)
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement	20 janvier 2025 (Résolution numéro -01-2025)
Avis public de la séance de consultation et séance	2025
Adoption du 2 ^e projet de règlement	2025 (Résolution numéro - -2025)
Avis public de l'adoption du 2 ^e projet et fin du processus référendaire	2025 et 2025
Adoption du règlement	2025 (Résolution numéro - -2025)
Avis public d'entrée en vigueur	2025
Entrée en vigueur – Certificat de la MRC	2025

Premier projet de règlement



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

**Règlement numéro 504-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004
concernant l'ajout de la sous-catégorie d'usages c4b
dans la zone C01-181 de la Ville de Nicolet**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajouter des usages à la zone C01-181 retrouvé au *Règlement de zonage numéro 77-2004 de la Ville de Nicolet* afin d'augmenter l'offre de services commerciale dans cette zone;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 2 décembre 2024 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le Premier projet et de Second projet du règlement et le règlement ont été adoptés lors des séances ordinaires des 2 décembre 2024, du 20 janvier 2025 et du [] 2025 respectivement, et ce, par le biais de l'adoption des résolutions numéros 386-12-2024, []-01-2025 et []- []-2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie du Premier projet, du Second projet de règlement et du règlement ont été remises aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue des séances les adoptant;

CONSIDÉRANT que par soucis de transparence, le Premier projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 2 décembre 2024 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet* invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation a été tenue le 20 janvier 2025;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 3^o du 2^e alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ainsi que du ce règlement est susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition n'a été manifestée à l'égard de ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le *Règlement de zonage numéro 77-2004 de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'Annexe A – Grille des spécifications, des spécifications de la zone C01-181 par celle-ci :

Annexe A – Grille des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES		ZONE: C01-181				
1	HABITATION	H				
2	unifamiliale	h1				
3	bi et trifamiliale	h2				
4	multifamiliale	h3				
5	habitation unifamiliale de type maison mobile	h4				
6	habitation collective	h5				
7	COMMERCIAL	C				
8	vente au détail et services	c1	*			
9	usage mixte	c2				
10	divertissement commercial et hébergement	c3		*		
11	services automobiles	c4			*	
12	commerce artériel lourd et services para-industriels	c5				*
13	entreprises artisanales	c6				*
14	INDUSTRIEL	I				
15	recherche et développement	i1				
16	fabrication industrielle	i2				
17	exploitation des matières premières	i3				
18	COMMUNAUTAIRE	P				
19	récréation publique	p1				
20	institutions publiques	p2				
21	services publics	p3				
22	usage mixte	p4				
23	RÉCRÉATIF	R				
24	récréation extensive	r1				
25	sports extrêmes et motorisés	r2				
26	AGRICOLE	A				
27	agriculture sans élevage	a1				
28	agriculture avec élevage	a2				
29	USAGES NON CLASSÉS AILLEURS					
30	usages non classés ailleurs	NCA				
31	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU PERMIS					
32	usage spécifiquement exclu			c3d		
33	usage spécifiquement permis			c4b	c5a c5f	
NORMES PRESCRITES						
34	STRUCTURE					
35	isolée		*	*	*	*
36	jumelée		*	*	*	*
37	contiguë					
38	TERRAIN DESSERVI (AQUEDUC ET EGOUT)					
39	Terrain d'angle					
40	superficie (m ²)	min.	594	594	594	594
41	profondeur (m)	min.	27	27	27	27
42	largeur (m)	min.	22	22	22	22
43	Terrain intérieur					
44	superficie (m ²)	min.	540	540	540	540
45	profondeur (m)	min.	27	27	27	27
46	largeur (m)	min.	20	20	20	20
47	MARGES					
48	avant (m)	min.	6	6	6	6
49	latérale (m)	min.	1	1	1	1
50	latérale sur rue (m)	min.	6	6	6	6
51	arrière (m)	min.	9	9	9	9
52	BÂTIMENT					
53	hauteur (étages)	min.	1	1	1	1
54	hauteur (étages)	max.	2	2	2	2
55	hauteur (m)	max.	10	10	10	10
56	superficie d'implantation (m ²)	min.	50	50	50	50
57	largeur (m)	min.	7	7	7	7
58	RAPPORTS					
59	logement/bâtiment	max.				
60	espace bâti/terrain	max.				
61	plancher/terrain (C.O.S.)	max.				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
			a. 294	a. 294	a. 294	a. 294
NOTES						
Art. 455-2022, art. 10						

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Nicolet, ce 2025

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Magali Loisel
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	2 décembre 2024 (Rubrique numéro 15.12)
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement	2 décembre 2024 (Résolution numéro 386-12-2024)
Avis public de la séance de consultation et séance	20 janvier 2025
Adoption du 2 ^e projet de règlement	20 janvier 2025 (Résolution numéro -01-2025)
Avis public de l'adoption du 2 ^e projet et fin du processus référendaire	2025 et 2025
Adoption du règlement	2025 (Résolution numéro - -2025)
Avis public d'entrée en vigueur	2025
Entrée en vigueur – Certificat de la MRC	2025



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

**Règlement numéro 505-2024 modifiant le Règlement numéro 409-2020
visant à interdire les travaux de démolition complète ou partielle d'un
immeuble de la Ville de Nicolet**

CONSIDÉRANT le besoin de ne pas avoir à passer par le processus de demande de démolition prévu au *Règlement numéro 409-2020 visant à interdire les travaux de démolition complète ou partielle d'un immeuble de la Ville de Nicolet*, pour un bâtiment secondaire situé dans la zone du centre-ville lorsque l'immeuble où il se situe n'a pas de vocation à caractère patrimonial;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'y ajouter des usages au *Règlement de zonage numéro 77-2004 de la Ville de Nicolet* afin d'augmenter l'offre de services commerciale dans la zone C01-181;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 2 décembre 2024 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le Premier projet et le règlement ont été adoptés lors des séances ordinaires des 2 décembre 2024 et du 20 janvier 2025 respectivement, le tout, par le biais de l'adoption des résolutions numéros 387-12-2024 et -01-2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie du Premier projet et du règlement ont été remises aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue des séances les adoptant;

CONSIDÉRANT que par souci de transparence, le Premier projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 2 décembre 2024 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet* invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation a été tenue le 20 janvier 2025;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ce règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le *Règlement visant à interdire les travaux de démolition complète ou partielle d'un immeuble numéro 409-2020 de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement du paragraphe b) du 2^e alinéa de l'article 2 par celui-ci :

« b) Les bâtiments principaux inclus dans le périmètre du centre-ville selon la carte en annexe; ».

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Nicolet, ce [REDACTED] 2025

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Magali Loisel
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	2 décembre 2024 (Rubrique numéro 15.12)
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement	2 décembre 2024 (Résolution numéro 387-12-2024)
Avis public de la séance de consultation et séance	17 décembre 2024 et 20 janvier 2024
Adoption du règlement	2025 (Résolution numéro - -2025)
Avis public d'entrée en vigueur	2025
Entrée en vigueur – Certificat de la MRC	2025

Projet final de règlement



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

**Règlement numéro 495-2024 modifiant le Règlement de zonage
numéro 77-2004 concernant l'ajout de l'usage c5c-03 à
l'article 119 de ce règlement de la Ville de Nicolet**

CONSIDÉRANT l'utilité de faire un ajustement à la réglementation pour rendre plus sécuritaire un dispositif vital à la viabilité économique d'une entreprise bien implantée à Nicolet depuis plus de 45 ans;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 2 décembre 2024 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le Premier projet et de Second projet du règlement et le règlement ont été adoptés lors des séances ordinaires des 2 décembre 2024, du 20 janvier 2025 et du [] 2025 respectivement, et ce, par le biais de l'adoption des résolutions numéros 385-12-2024, []-01-2025 et []- []-2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie du Premier projet, du Second projet de règlement et du règlement ont été remises aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue des séances les adoptant;

CONSIDÉRANT que par soucis de transparence, le Premier projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 2 décembre 2024 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet* invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation a été tenue le 20 janvier 2025;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 3^o du 2^e alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ainsi que du ce règlement est susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition n'a été manifestée à l'égard de ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par le **directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable;**

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le Règlement de zonage numéro 77-2004 de la Ville de Nicolet est modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa de l'article 119 par celui-ci :

« Un réservoir hors sol de gaz, de produits pétroliers ou d'autres produits liquides ou gazeux, utilisé pour le stockage, la vente en gros ou la distribution en vrac est permis seulement pour les **usages principaux** « Entrepôt et dépôt de produits divers, à l'exception des produits en vrac (c5g-01) », « Entrepôt et dépôt de produits en vrac (c5g-02) », « Dépôt de produits pétroliers ou gaziers (c5g-03) », « Rampe de manutention de produits pétroliers ou gaziers (c5g-04) » et « Vente en gros ou au détail d'engrais, pesticide, herbicide pour usage agricole (c5c-03) ». ».

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Nicolet, ce ■■■■■ 2025

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Magali Loisel
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	2 décembre 2024 (Rubrique numéro 15.4)
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement	2 décembre 2024 (Résolution numéro 385-12-2024)
Avis public de la séance de consultation et séance	17 décembre 2024 et 20 janvier 2025
Adoption du 2 ^e projet de règlement	20 janvier 2025 (Résolution numéro -01-2025)
Avis public de l'adoption du 2 ^e projet et fin du processus référendaire	2025 et 2025
Adoption du règlement	2025 (Résolution numéro - -2025)
Avis public d'entrée en vigueur	2025
Entrée en vigueur – Certificat de la MRC	2025



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

Règlement numéro 506-2024 modifiant le Règlement numéro 426-2020 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) de la Ville de Nicolet

CONSIDÉRANT que l'article 2.2.9 du *Règlement numéro 426-2020 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) de la Ville de Nicolet* stipule que l'effet d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) subsiste deux ans suivant la résolution l'accordant et, qu'à défaut, l'effet de ce projet prend fin;

CONSIDÉRANT que chaque projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) nécessitera un temps propre à sa réalisation et que ce sera au conseil, s'il le juge opportun, de le déterminer;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'obligation légale de limiter la durée d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) à deux ans;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de modifier le *Règlement numéro 426-2020 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) de la Ville de Nicolet*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 9 décembre 2024 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le Premier projet et le règlement ont été adoptés lors des séances ordinaires des 9 décembre 2024 et **20 janvier 2025** respectivement, le tout, par le biais de l'adoption des résolutions numéros 401-12-2024 et **-01-2025**;

CONSIDÉRANT qu'une copie du Premier projet et du règlement ont été remises aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue des séances les adoptant;

CONSIDÉRANT que par souci de transparence, le Premier projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 9 décembre 2024 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet* invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation a été tenue le **20 janvier 2025**;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ce règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 2.2.9 de l'Annexe 1 du *Règlement numéro 426-2020 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) de la Ville de Nicolet* est abrogé.

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Nicolet, ce [] [] 2025

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Magali Loisel
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	9 décembre 2024 (Rubrique numéro 15.2)
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement	9 décembre 2024 (Résolution numéro 401-12-2024)
Avis public de la séance de consultation et séance	18 décembre 2024 et 20 janvier 2025
Adoption du règlement	2024 (Résolution numéro - -2024)
Avis public d'entrée en vigueur	2024
Entrée en vigueur – Certificat de la MRC	2024

Projet final de règlement



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET**

**Premier projet de Règlement numéro 509-2025 modifiant le
Règlement de zonage numéro 77-2004 concernant le
nombre de cases de stationnement exigé pour
un usage d'habitation multifamiliale (h3)
et d'habitation collective (h5)
de la Ville de Nicolet**

CONSIDÉRANT que la réduction des surfaces perméables à l'échelle du territoire aide à réduire leurs impacts environnementaux, sociaux et économiques à l'échelle de la Ville de Nicolet et que cela s'inscrit dans une logique de développement durable du territoire;

CONSIDÉRANT que la Ville de Nicolet, dans un contexte où les enjeux environnementaux sont croissants, est engagée dans une certaine transition écologique;

CONSIDÉRANT qu'une modification de cette nature peut répondre concrètement à plusieurs des objectifs du *Plan de transition écologique 2020-2025* de la MRC de Nicolet-Yamaska ainsi que du *Plan d'action en environnement – 2021-2025* de la Ville;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de certaines pratiques intégrées d'aménagement permette de limiter les impacts négatifs sur l'environnement et d'améliorer le milieu de vie des occupants dans le cadre de nouveaux projets d'occupation résidentielle de plus de trois logements;

CONSIDÉRANT que la Ville de Nicolet souhaite adopter les normes de stationnement pour les zones résidentielles multi-logements (h3) et les zones d'habitation collective (h5);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du **20 janvier 2025** et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le Premier projet et le règlement a été adopté lors des séances ordinaires tenues le **20 janvier 2025** et le **20 janvier 2025** respectivement, et ce, par le biais de l'adoption des résolutions numéros **2025-01-2025** et **2025-02-2025**;

CONSIDÉRANT qu'une copie du Premier projet et du règlement ont été remises aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue des séances les adoptant;

CONSIDÉRANT que par soucis de transparence, le Premier projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du **20 janvier 2025** pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet* invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation a été tenue le **20 janvier 2025** à 18 h 30;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 10^o du 2^e alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), ce règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par l'inspecteur en urbanisme et assistant directeur.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le *Règlement de zonage numéro 77-2004 de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement du tableau retrouvé à l'article 163, intitulé NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT par celui-ci :

Type d'usage principal	Nombre de cases minimal
Habitation unifamiliale (h1), bifamiliale et trifamiliale (h2), unifamiliale de type maison mobile (h4)	1 case par logement
Habitation multifamiliale (h3)	Voir article 163.1
Habitation collective (h5)	Voir article 163.1
Type d'usage additionnel	Nombre de cases minimal
Logement d'appoint	1 case par logement d'appoint
Commerce de service	1 case de base plus 1 case par employé non domicilié
Hébergement de type gîte touristique	1 case par chambre offerte en location
Autre usage additionnel autorisé	Aucune case exigée

ARTICLE 2.

Le *Règlement de zonage numéro 77-2004 de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 163.1 par celui-ci :

« 163.1 NOMBRE DE CASES POUR LES USAGES PRINCIPAUX D'HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) ET D'HABITATION COLLECTIVE (H5) ET NORMES SPÉCIFIQUES D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ

Malgré les dispositions applicables en vertu du chapitre 9, le nombre de cases de stationnement exigé pour les usages principaux d'habitation multifamiliale (h3) et d'habitation collective (h5) est fixé comme suit :

- 1) Sur tout le territoire de la Ville, 1 case minimale de stationnement par logement jusqu'à 1,25 cases maximale de stationnement par logement;*
- 2) À l'intérieur du périmètre du centre-ville, tel qu'identifié à l'annexe H du présent règlement, la norme maximale de 1,25 cases par logement peut être augmentée à 1,5 cases par logement maximum lorsque le terrain est aménagé de manière à limiter la création d'îlots de chaleur, optimiser la gestion des eaux de ruissellement et améliorer le bien-être général des occupants;*
- 3) À l'extérieur du périmètre du centre-ville, la norme maximale de 1,25 cases par logement peut être augmentée à 2 cases par logement maximum, lorsque le terrain est aménagé de manière à limiter la création d'îlots de chaleur, optimiser la gestion des eaux de ruissellement et améliorer le bien-être général des occupants;*

Pour fin de calcul du nombre de cases de stationnement d'une habitation collective, deux chambres en location équivalent à un logement.

Pour l'application des paragraphes 2 et 3 du 1^{er} alinéa, l'aménagement du terrain doit répondre à trois des quatre critères suivants :

- 1) Augmentation des aires d'agrément extérieures à un minimum de 30 % de la superficie brute de plancher des logements desservis;*

ARTICLE 4.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ ce [] [] 2025

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Magali Loisel
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	20 janvier 2025 (Rubrique numéro 15.9)
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement	20 janvier 2025 (Résolution numéro -01-2025)
Avis public de la séance de consultation et séance	2025 et 2025
Adoption du règlement	2025 (Résolution numéro - -2025)
Avis public d'entrée en vigueur	2025
Entrée en vigueur – Certificat de la MRC	2025 et 2025

Premier projet de règlement



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

**Règlement numéro 510-2025 modifiant le Règlement numéro 469-2023
relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) (LCV), toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 573.3.1.2.1 de la loi précitée, toute municipalité peut adopter un règlement d'acquisition responsable qui tient compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1);

CONSIDÉRANT que le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* a été adopté le 8 mai 2023, le tout tel qu'il appert à la résolution numéro 157-05-2023;

CONSIDÉRANT le besoin d'augmenter l'agilité organisationnelle des opérations d'approvisionnement et de gestion contractuelle lesquelles sont régies en partie par le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 20 janvier 2025 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du [] [] 2025, par le biais de l'adoption de la résolution numéro []-[]-2025;

CONSIDÉRANT que des copies du projet de règlement et du règlement ont été remises aux membres du conseil avant la tenue des séances les adoptant;

CONSIDÉRANT que par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du [] janvier 2025 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet*;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu et lu ce projet de règlement avant l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ainsi qu'avant son adoption et qu'ils renoncent à sa lecture par la greffière, conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi précitée;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

LE PRÉAMBULE et l'annexe font parties intégrantes du présent règlement.

ARTICLE 1.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 8 par celui-ci :

8. Le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles est responsable de l'application du présent règlement sous réserve du pouvoir de contrôle du maire.

Nonobstant ce rôle, chaque élu et chaque employé a la responsabilité de veiller à ce que les dispositions du présent règlement soient respectées et de déclarer au directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles tout manquement avéré ou présumé.

ARTICLE 2.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 8 par celui-ci :

10. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application suivant :

- 1° Le mot « **achat** » signifie la fourniture d'un bien ou d'un service à la Ville dans le cadre de ses opérations;
- 2° Le mot « **addenda** » désigne un document servant à clarifier ou à modifier les documents d'appel d'offres entre le moment de sa publication et le moment de la réception des soumissions;
- 3° Le mot « **adjudicataire** » signifie toute personne physique ou morale à qui un contrat a été octroyé;
- 4° Les mots « **appel d'offres** » désignent la procédure de mise en concurrence invitant des fournisseurs potentiels à présenter une offre de vente ou location de biens, de prestation de service ou d'exécution de travaux;
- 5° L'expression « **appel d'offres public** » désigne la procédure de mise en concurrence invitant tout fournisseur potentiel désirant présenter une offre à le faire;
- 6° L'expression « **appel d'offres sur invitation** » désigne l'appel d'offres dont les soumissionnaires invités à présenter une offre sont choisies par la Ville;
- 7° L'expression « **avis d'adjudication** » désigne le document transmis au soumissionnaire dont la soumission a été retenue afin de l'informer de l'octroi du contrat en découlant;
- 8° Le mot « **contrat** » désigne une entente écrite décrivant les termes et conditions liant la Ville avec un adjudicataire relativement à l'achat, à la location ou à la vente d'un bien ou d'un service duquel découle des obligations de part et d'autre;
- 9° L'expression « **contrat de gré à gré** » désigne un contrat conclu sans mise en concurrence;
- 10° Les mots « **demande de prix** » désignent la procédure de mise en concurrence invitant des fournisseurs potentiels à présenter une offre de vente ou location de biens, de prestation de service ou d'exécution de travaux;
- 11° Les mots « **directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles** » désignent le titulaire du poste de directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles de ou tout autre titre d'emploi le substituant;
- 12° L'expression « **documents d'appel d'offres** » désigne l'ensemble des documents produits, émis ou remis par la Ville aux fins d'un appel d'offres et qui décrivent la nature du contrat, les conditions, les modalités et les dispositions liées à l'exécution du contrat, les obligations de l'adjudicataire et de la Ville ainsi que toutes les clauses administratives de nature contractuelle;

Dans un contexte d'appel d'offres public, l'ensemble des documents est composé notamment et sans être limitatif, de l'avis au soumissionnaire (aussi appelé « Régie »), du devis, des conditions générales et particulières (aussi appelé « Contrat »), du formulaire de soumission, des addendas et du présent règlement;
- 13° Le mot « **élu** » signifie un membre du Conseil municipal comprenant le maire et les conseillers;
- 14° Le mot « **employé** » signifie tout fonctionnaire ou employé de la municipalité à l'exclusion des membres du conseil;

- 15° Les mots « **employé cadre** » signifient un employé de la Ville visé par des obligations et responsabilités d'encadrement d'employés et de suivi budgétaire;
- 16° L'expression « **seuil d'appel d'offres public** » désigne la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la LCV;
- 17° Le mot « **soumission** » signifie une proposition écrite par laquelle un soumissionnaire fait connaître à la Ville ses conditions et sa proposition financière afin de vendre, acheter ou louer un bien, d'offrir un service ou d'exécuter des travaux;
- 18° Le mot « **soumissionnaire** » signifie une personne physique ou morale qui remet une soumission à la ville;
- 19° Le mot « **ville** » signifie la Ville de Nicolet.

ARTICLE 3.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 27 par celui-ci :

27. Les rôles et responsabilités généraux des différents services municipaux sont de:
 - 1° Prévoir et intégrer, dans la planification de leur service, les différentes étapes des processus d'acquisition en tenant compte des besoins d'informations et des délais inhérents;
 - 2° Définir leurs besoins en matière d'approvisionnement de biens et services, et ce, le plus précisément possible;
 - 3° S'assurer de la disponibilité des fonds requis et obtenir les autorisations selon le Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet.
 - 4° Rédiger les devis techniques;
 - 5° S'il y a lieu, soumettre au directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles la liste des soumissionnaires à être invités;
 - 6° S'il y a lieu, préparer la documentation nécessaire à la reconnaissance d'un fournisseur unique;
 - 7° Évaluer la conformité technique des soumissions reçues;
 - 8° Assurer le suivi des contrats en ce qui a trait notamment à la conformité de la réalisation, le budget, les délais et l'application des clauses administratives contractuelles;
 - 9° Préparer les avis de changements et les transmettre au directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles;
 - 10° Respecter les normes, les standards et les ententes négociées.

ARTICLE 4.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 29 par celui-ci :

29. Sans être limitatives, les principales responsabilités du Service des ressources matérielles et informationnelles sont de :
 - 1° Regrouper les besoins de la Ville en tenant compte des particularités de chaque service municipal;
 - 2° Assister les services municipaux dans l'évaluation de leurs besoins et les valider avant de lancer les processus d'acquisition;
 - 3° Définir, avec les services municipaux, le calendrier des appels d'offres;
 - 4° Préparer les recommandations aux membres du conseil en vue de l'adjudication des contrats ou dans cet objectif, transmettre les recommandations en provenance d'un service municipal;

- 5° Promouvoir l'application des orientations de la Ville en matière d'approvisionnement et de gestion contractuelle.

ARTICLE 5.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 30 par celui-ci :

30. Tout achat comportant une dépense de 25 000 \$ et plus incluant les taxes est traité par le Service des ressources matérielles et informationnelles lequel doit, pour tous les services et avec leur collaboration :

- 1° Rédiger les documents administratifs de demande de prix, d'appel d'offres sur invitation ou d'appel d'offres public incluant, en collaboration avec le Service du greffe et des affaires juridiques, les mesures de protection légale et financière;
- 2° Transmettre, dans le cas d'appel d'offres sur invitation, les documents d'appel d'offres, aux soumissionnaires sélectionnés;
- 3° Rédiger les addendas, s'il y a lieu;
- 4° Procéder à l'ouverture des soumissions reçues à la suite de la procédure d'appel d'offres sur invitation;
- 5° Procéder à l'analyse des soumissions reçues et effectuer les recommandations pertinentes aux instances décisionnelles;
- 6° Obtenir, s'il y a lieu, de la part des autres services municipaux, une évaluation de la conformité technique des soumissions reçues;
- 7° Transmettre les avis d'adjudication aux adjudicataires;
- 8° Effectuer les suivis contractuels nécessaires, notamment et sans s'y restreindre, au niveau de l'application des indexations, des renouvellements, des licences, des assurances, des garanties, des évaluations de rendement, etc.;
- 9° Accompagner et former les directions de services dans l'application du présent règlement et du respect de ses dispositions;
- 10° Effectuer la reddition de comptes exigée par les instances gouvernementales.

ARTICLE 6.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 31 par celui-ci :

31. Sans être limitatives, les principales responsabilités du Service du greffe et des affaires juridiques sont de :

- 1° Publier les avis nécessaires aux appels d'offres;
- 2° S'assurer de l'application des lois et des règlements en matière d'adjudication de contrats;
- 3° S'assurer de la disponibilité des documents d'appel d'offres;
- 4° Procéder à la distribution des résolutions d'octroi de contrats par le Conseil municipal;
- 5° Offrir un service d'accompagnement juridique au Service des ressources matérielles et informationnelles et informationnelles aux autres services dans la gestion des processus d'acquisition de biens et de services.

ARTICLE 7.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 32 par celui-ci :

32. La principale responsabilité des Services administratifs et de la trésorerie est de voir à la gestion des garanties de soumissions, d'exécution et d'entretien en collaboration avec le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles et informationnelles.

ARTICLE 8.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 42 par celui-ci :

42. Tout contrat peut être conclu de gré à gré si valeur estimée incluant toutes les taxes applicables est inférieur à :

- 1° 15 000 \$ dans le cas d'acquisition ou de location de biens;
- 2° 50 000 \$ dans le cas d'un contrat de services professionnels;
- 3° 15 000 \$ dans le cas d'un contrat de services de toute nature autre que professionnelle.

ARTICLE 9.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 43 par celui-ci :

43. Avant d'octroyer un contrat comportant une dépense estimée à 15 000 \$ et plus mais inférieure à 100 000 \$, la Ville doit :

- 1° Solliciter, dans le cas d'acquisition ou la location d'un bien de 15 000 \$ et plus des soumissions auprès d'au moins deux fournisseurs au moyen d'une demande de prix écrite;
- 2° Solliciter, dans le cas d'acquisition de services professionnels de 25 000 \$ et plus, des soumissions auprès d'au moins deux fournisseurs au moyen d'une demande de prix écrite;
- 3° Solliciter, dans le cas d'acquisition de services professionnels de 50 000 \$ et plus, des soumissions auprès d'au moins trois fournisseurs au moyen d'une demande de prix écrite;
- 4° Solliciter, dans le cas d'acquisition de services de toute nature autre que professionnelle de 15 000 \$ et plus, des soumissions auprès d'au moins trois fournisseurs au moyen d'une demande de prix écrite;

Dans tous les cas, lorsque la dépense estimée est de plus de 25 000 \$ ou plus, le processus est géré ou supervisé par son Service des ressources matérielles et informationnelles lorsque la dépense estimée est de 25 000 \$ ou plus;

ARTICLE 10.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 44 par celui-ci :

44. Avant d'octroyer un contrat comportant une dépense estimée, incluant les taxes applicables, de 100 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé en vertu de l'article 573 de la LCV, la Ville doit, par un processus géré par son Service des ressources matérielles et informationnelles :

- 1° Solliciter, dans le cas d'acquisition ou la location d'un bien, des soumissions auprès d'au moins trois fournisseurs au moyen d'une demande de prix écrite ou d'un appel d'offres sur invitation lorsque l'élaboration d'un devis technique est nécessaire;
- 2° Solliciter, dans le cas d'acquisition de services professionnels, des soumissions auprès d'au moins trois fournisseurs au moyen d'un appel d'offres sur invitation avec évaluation qualitative;
- 3° Solliciter, dans le cas d'acquisition de services de toute nature autre que professionnels des soumissions auprès d'au moins trois fournisseurs au moyen d'un appel d'offres sur invitation écrite;

ARTICLE 11.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 46 par celui-ci :

46. Sous réserve des exemptions prévues à la Loi, la Ville doit, pour tout contrat dont la dépense estimée est, incluant les taxes applicables, est supérieure au seuil d'appel d'offres public fixé en vertu de l'article 573 de la LCV, solliciter des soumissions au moyen d'un appel d'offres public publié sur le système d'appel d'offres public approuvé pour le gouvernement en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1).

ARTICLE 12.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 49 par celui-ci :

49. Afin de se prévaloir des dispositions prévues à l'article 48, le formulaire de dérogation à l'obligation d'obtenir des prix pour l'octroi d'un contrat sous le seuil d'appel d'offres public (469-2023.IV) doit être rempli et signé par :

- 1° Le directeur du service concerné par l'achat;
- 2° Le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles;
- 3° Le directeur général.

En l'absence d'une de ces personnes ou si le directeur du service concerné par l'achat est le directeur général ou le directeur Service des ressources matérielles et informationnelles, le directeur général par intérim peut la remplacer.

ARTICLE 13.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 60 par celui-ci :

60. Dans l'éventualité où les règles de la rotation des fournisseurs prévue aux articles 56 à 59 ne sont pas envisageables, la personne responsable de l'octroi du contrat doit remplir le formulaire *Déclaration du non-respect de la rotation des fournisseurs – 469-2023.V* et la remettre au directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles;

ARTICLE 14.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 61 par celui-ci :

61. Suivant la production annuelle de la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$, laquelle est prévue à l'article 477.6 de la LCV, le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles peut recommander aux différents services et au conseil municipal des mesures visant à favoriser la rotation des fournisseurs et la mise en place de mesures nouvelles ou correctives visant l'amélioration des processus de gestion contractuelle.

ARTICLE 15.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 63 par celui-ci :

63. Lorsque le fractionnement d'un contrat est justifié, le directeur du service municipal remet ses motifs par écrit au directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles. Ce dernier, accompagné des services juridiques si nécessaire, effectuera une appréciation de ces motifs et transmettra au ses recommandations au directeur de service concerné.

ARTICLE 16.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 76 par celui-ci :

76. Les membres, le secrétaire adjoint et le secrétaire d'un comité de sélection doivent, avant leur entrée en fonction fournir une affirmation solennelle en utilisant, selon le cas :

- 1° Le formulaire de *Déclaration solennelle des membres du comité de sélection – 469-2023.VII* qui prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection;
- 2° Le formulaire de *Déclaration solennelle du secrétaire adjoint de comité de sélection – 469-2023.VIII*;
- 3° Le formulaire de *Déclaration solennelle du secrétaire de comité de sélection – 469-2023.VIII*.

ARTICLE 17.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 77 par celui-ci :

77. Les membres du comité, le secrétaire adjoint le secrétaire de comité devront également affirmer solennellement qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

ARTICLE 18.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 78 par celui-ci :

78. Lors de la réception des soumissions pour l'analyse et après avoir pris connaissance de la liste des soumissionnaires ayant soumis une offre, chaque membre du comité de sélection et le secrétaire du comité doit remettre au directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles une copie dûment complétée et signée du formulaire de *Déclaration d'intérêts d'un employé ou d'un élu municipal – 469-2023*. Il par lequel il déclare la présence ou non de lien familial, lien d'affaires ou intérêt pécuniaire qu'il a avec les soumissionnaires.

ARTICLE 19.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 80 par celui-ci :

80. Pour chaque procédure de demande de prix, d'appel d'offres sur invitation et d'appel d'offres public, le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles est de facto nommé à titre de responsable des communications d'informations dont la fonction est de fournir les informations administratives et techniques sur la procédure en cours aux soumissionnaires potentiels ou invités.

Il doit s'assurer de fournir et de donner accès aux soumissionnaires à de l'information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

ARTICLE 20.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 81 par celui-ci :

81. Le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles peut désigner une personne pour répondre à sa place en cas d'absence de sa part.

ARTICLE 21.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 84 par celui-ci :

84. Les visites des lieux sont autorisées seulement lorsque le dirigeant du service municipal concerné par l'appel d'offres et le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles émettent une recommandation à cet effet.

ARTICLE 22.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 104 par celui-ci :

104. Toutes les modifications autorisées par un employé cadre doivent être rapportées au conseil municipal lors de la première séance ordinaire qui suit la date d'autorisation de la modification.

Ce rapport doit être effectué par l'employé cadre ayant autorisé la dépense lorsque la modification n'excède pas 25 000 \$ ou par le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles dans le cas contraire.

ARTICLE 23.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 106 par celui-ci :

106. Tous les formulaires de modification de contrat prévus à l'article 101 doivent être transmis au directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles dès que toutes les signatures nécessaires ont été obtenues ou lorsque l'autorisation du conseil municipal est nécessaire.

ARTICLE 24.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 109 par celui-ci :

109. Le Service des ressources matérielles et informationnelles est responsable de la tenue du registre des entreprises à rendement insatisfaisant.

ARTICLE 25.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 115 par celui-ci :

115. En cas d'insatisfaction du rendement d'un fournisseur :

- 1° Le responsable de l'évaluation de rendement produit et signe le formulaire d'*Évaluation du rendement d'un fournisseur – 469-2023.X*. Un professionnel interne ou externe peut émettre des commentaires en lien avec l'évaluation. Le responsable devra démontrer que l'évaluation est appuyée sur des faits et des motifs importants. Les pièces justificatives devront être jointes au rapport d'évaluation;
- 2° Le rapport d'évaluation et ses pièces jointes sont transmis au directeur général de la Ville qui vérifie la conformité des résultats et commente le rapport, le cas échéant;
- 3° Le directeur général autorise le rapport d'évaluation de rendement et l'achemine au directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles;
- 4° Le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles envoie le rapport pour commentaires au fournisseur et, le cas échéant, à sa caution, au plus tard le 60^e jour suivant la fin du contrat;
- 5° Le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles doit recevoir les commentaires du fournisseur contenus au plus tard le 30^e jour suivant la communication dudit rapport pour commentaires sinon il sera considéré comme accepté par le fournisseur;
- 6° Le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles doit ensuite transférer l'évaluation de rendement au responsable de l'évaluation mandaté par la Ville pour commentaires;
- 7° Suite à la réception des commentaires du responsable de l'évaluation, le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles émet une recommandation finale sur le rapport d'évaluation soit de maintenir le rapport de rendement insatisfaisant ou de rejeter le rapport de rendement insatisfaisant;
- 8° Dans les 60 jours suivant la réception des commentaires du fournisseur ou à l'expiration des 30 jours alloués pour effectuer ses commentaires, le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles doit transmettre, dans le cas où elle est jugée insatisfaisante, l'évaluation au conseil municipal rendra une décision finale quant au maintien ou au rejet de l'évaluation insatisfaisante;
- 9° Le cas échéant, le Service du greffe et des services juridiques envoie une copie certifiée de la résolution et du rapport d'évaluation au fournisseur.

ARTICLE 26.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 128 par celui-ci :

128. Le Service des ressources matérielles et informationnelles doit systématiquement, pour les biens et services répondant aux orientations de la Ville en matière de développement durable, intégrer à ses processus d'appel d'offres publics, d'appel d'offres sur invitation ou demandes de prix, des considérations environnementales et sociales.

ARTICLE 27.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 130 par celui-ci :

130. Lors de la définition des besoins, le Service des ressources matérielles et informationnelles doit intégrer des considérations environnementales spécifiques en considération de l'objet de l'appel d'offres et des différents produits ou services à acquérir.

ARTICLE 28.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 136 par celui-ci :

136. Afin de s'assurer que les fournisseurs de biens et services offrent et appliquent des conditions de travail équitables, le Service du Service des ressources matérielles et informationnelles doit exclure les fournisseurs qui ne se conforment pas aux normes du travail internationales prévues dans les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les déclarations de l'Organisation des Nations Unies (ONU) concernant les salaires, les heures de travail, la santé et la sécurité au travail, la discrimination, le travail forcé, le travail des enfants, la liberté syndicale et la négociation collective et dans toutes autres conventions pertinentes.

ARTICLE 29.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 149 par celui-ci :

149. Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application dudit règlement peut :

- 1° Voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant;
- 2° Voir son nom retiré du registre des fournisseurs de la municipalité, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période maximale de cinq ans;
- 3° Voir sa soumission automatiquement rejetée dans le cas où le soumissionnaire omet, lors du dépôt de sa soumission, de produire la déclaration d'intégrité prévue à *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. C-18) ou la *Déclaration de probité du soumissionnaire – 469-2023.III* prévue à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 30.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement du formulaire *Affirmation solennelle – Secrétaire du comité de sélection – 469-2023.VIII* retrouvé à l'Annexe A du *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* par le formulaire *Affirmation solennelle – Secrétaire et secrétaire adjoint – 469-2023.VIII* retrouvé à l'Annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 30.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ à Nicolet, ce 2025

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Magali Loisel
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	20 janvier 2025 (Rubrique numéro 15.9)
Adoption du règlement	2025 (Résolution numéro - -2025)
Avis public d'entrée en vigueur	2025
Entrée en vigueur	2025

Projet de règlement

ANNEXE 1



**RÈGLEMENT NUMÉRO 469-2023 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE NICOLET
AFFIRMATION SOLENNELLE – SECRÉTAIRE ET SECRÉTAIRE ADJOINT**

IDENTIFICATION DU DOSSIER ET DE LA PERSONNE EFFECTUANT L’AFFIRMATION SOLENNELLE

Numéro du dossier	Objet du dossier	
Type <input type="checkbox"/> Secrétaire <input type="checkbox"/> Secrétaire adjoint	Nom du membre	Prénom du membre

AFFIRMATION SOLENNELLE

Le signataire de cette affirmation solennelle, en sa qualité de secrétaire ou de secrétaire adjoint du comité de sélection pour le dossier identifié dans ce formulaire et qui a été nommé à cette charge par le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles de la Ville ou le directeur général déclare sous serment ce qui suit :

- 1° Je m'engage à ne pas divulguer, et ce pour aucune considération, le mandat qui m'a été confié et à garder le secret des délibérations effectuées par le comité de sélection.
- 2° Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées afin d'éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts.
- 3° Je déclare n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans le dossier d'appel d'offres identifié dans ce formulaire et pour lequel le comité de sélection a été créé, à défaut de quoi je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à me retirer du comité.
- 4° J'ai lu et je comprends le contenu de la présente affirmation solennelle, en foi de quoi j'ai signé le présent document.

SIGNATURE DE L’AFFIRMATION SOLENNELLE

Signature du secrétaire ou secrétaire adjoint du comité	Date
---	------

ASSERMENTATION

Nom du commissaire	Prénom du commissaire	
Numéro du commissaire	Déclaration <input type="checkbox"/> Je déclare que ce document a été signé devant moi et sous assermentation.	
Signature du commissaire à l'assermentation		Date

Projet



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

**Règlement numéro 511-2024 modifiant le Règlement numéro 470-2023
relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au
suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet**

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal de la Ville de Nicolet désirent, en vertu de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), modifier les pouvoirs délégués à certains fonctionnaires par le *Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet*;

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet*, lequel a été adopté le 8 mai 2023, le tout tel qu'il appert à la résolution 158-05-2023;

CONSIDÉRANT le besoin d'augmenter l'agilité organisationnelle des opérations d'approvisionnement et de gestion contractuelle lesquelles sont régies en partie par le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 20 janvier 2025 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du [REDACTED] 2025, par le biais de l'adoption de la résolution numéro [REDACTED]-[REDACTED]-2025;

CONSIDÉRANT que des copies du projet de règlement et du règlement ont été remises aux membres du conseil avant la tenue des séances les adoptant;

CONSIDÉRANT que par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du [REDACTED] janvier 2025 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet*;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu et lu ce projet de règlement avant l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ainsi qu'avant son adoption et qu'ils renoncent à sa lecture par la greffière, conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi précitée;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

LE PRÉAMBULE fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.

Le *Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 23 par celui-ci :

23. Le conseil municipal délègue au titulaire du poste de directeur le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles le pouvoir de :

- 1° Choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'une demande de prix ou d'un appel d'offres sur invitation. Ce choix peut être fait à partir de recommandations déposées par le directeur du département le plus concerné par l'appel d'offres;
- 2° Nommer tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi;
- 3° Nommer le secrétaire des comités de sélection, de son adjoint et, le cas échéant, de son remplaçant afin d'encadrer tout processus décrit au précédent alinéa;
- 4° Signer, si les termes, conditions et obligations de l'appel d'offres sont respectés, les contrats découlant d'un processus d'appel d'offres public ou sur invitation adjugés par le conseil municipal;
- 5° Approuver les plans et devis de professionnels, dans un tel cas, l'avis des directeurs concernés sera demandé;
- 6° Tenir le registre des fournisseurs et des évaluations de rendement de ces derniers. Le pouvoir d'évaluation étant délégué aux directeurs des services responsables des projets;
- 7° Lancer, après approbation par le directeur général, les processus d'appel d'offres sur invitation dont le montant estimé des dépenses n'excède pas 100 000 \$;
- 8° Lancer les processus de demande de prix lorsque cette responsabilité lui est dévolue par les dispositions du *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* en vigueur;
- 9° Adhérer à tout regroupement d'achats sous décret ou dont le montant de l'estimation des dépenses n'excède pas le seuil autorisé à l'article 24 pour sa fonction ou, suite à son autorisation d'adhérer, à celle du directeur général.

ARTICLE 2.

Le *Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 24 par celui-ci :

24.1 Le conseil municipal délègue au titulaire du poste de directeur général, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence en son nom jusqu'à concurrence, par contrat, d'un montant maximal ne dépassant pas le seuil d'appel d'offres public fixé en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19). et d'autoriser, jusqu'à concurrence du même montant, toute dépense nécessaire à la modification d'un contrat, le tout selon les dispositions prévues au *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet*,

24.2 Le conseil municipal délègue au titulaire des postes ci-dessous les pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence en son nom jusqu'à concurrence, par contrat, du montant indiqué et d'autoriser, jusqu'à concurrence du même montant, toute dépense nécessaire à la modification d'un contrat, le tout selon les dispositions prévues au *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* :

1° Directeur général adjoint	24 999,99 \$
2° Directeur des ressources matérielles et informationnelles	24 999,99 \$
3° Directeur des travaux publics	49 999,99 \$
4° Directeur des services administratifs et de la trésorerie	14 999,99 \$
5° Directeur du service de l'ingénierie travaux publics	24 999,99 \$
6° Directeur des autres services	9 999,99 \$
7° Autres cadres	2 499,99 \$
8° Conseiller en approvisionnement	2 499,99 \$
9° Responsable des bâtiments	1 499,99 \$

ARTICLE 3.

Le Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet est modifié par le remplacement de l'article 29 par celui-ci :

29. Les limites financières au pouvoir délégué à l'article 24 ne s'appliquent pas au directeur général, directeur général adjoint ou directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles lorsque la dépense en cause constitue un montant dû par la Ville à titre de remboursement d'un dépôt de soumission ou d'une somme reçue en garantie, mais jusqu'à concurrence du montant préalablement encaissé par la Ville à ce titre.

ARTICLE 4.

Le Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet est modifié par le remplacement de l'article 40 par celui-ci :

40. Le titulaire du poste de directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles et le conseiller en approvisionnement peuvent autoriser des dépenses dans tous les postes budgétaires lorsqu'ils ont été mandatés afin de mettre en place un processus d'octroi de contrat par un responsable d'un budget ou par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 5.

Le Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet est modifié par le remplacement de l'article 49 par celui-ci :

49. Le conseil municipal délègue au titulaire du poste de directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles le pouvoir de disposer de biens meubles étant la propriété de la Ville et dont la valeur marchande n'excède pas 10 000 \$. Dans le cas de biens disposés par enchère, il est autorisé à disposer des biens meubles, et ce, peu importe le montant.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Nicolet, ce [] [] 2025

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Magali Loisel
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	20 janvier 2025 (Rubrique numéro 15.9)
Adoption du règlement	2025 (Résolution numéro - -2025)
Avis public d'entrée en vigueur	2025
Entrée en vigueur	2025



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

**Règlement numéro 508-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004
concernant la création des zones H01-184 et H01-185 à même une
partie de la zone H01-174 et la modification de la grille des
spécifications de la zone H01-174 de la Ville de Nicolet**

CONSIDÉRANT qu'il est pertinent de découper la zone H01-174 afin d'y créer des zones plus adaptées à un développement harmonieux et homogène;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 20 janvier 2025 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le Premier projet, le Second projet et le règlement ont été adoptés lors des séances ordinaires des 20 janvier 2025, du [] [] 2025 et du [] [] 2025 respectivement, et ce, par le biais de l'adoption des résolutions numéros []-01-2025, []-[]-2025 et []-[]-2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie du Premier projet, du Second projet et du règlement ont été remises aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue des séances les adoptant;

CONSIDÉRANT que par soucis de transparence, le Premier projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du [] janvier 2025 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet* invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation a été tenue le [] [] 2025;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 3° du 2^e alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ce règlement est susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition n'a été manifestée à l'égard de ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par le **directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable;**

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le *Règlement de zonage numéro 77-2004 de la Ville de Nicolet* est modifié par l'ajout, après l'article 303.7, de l'article 303.8, libellé comme suit :

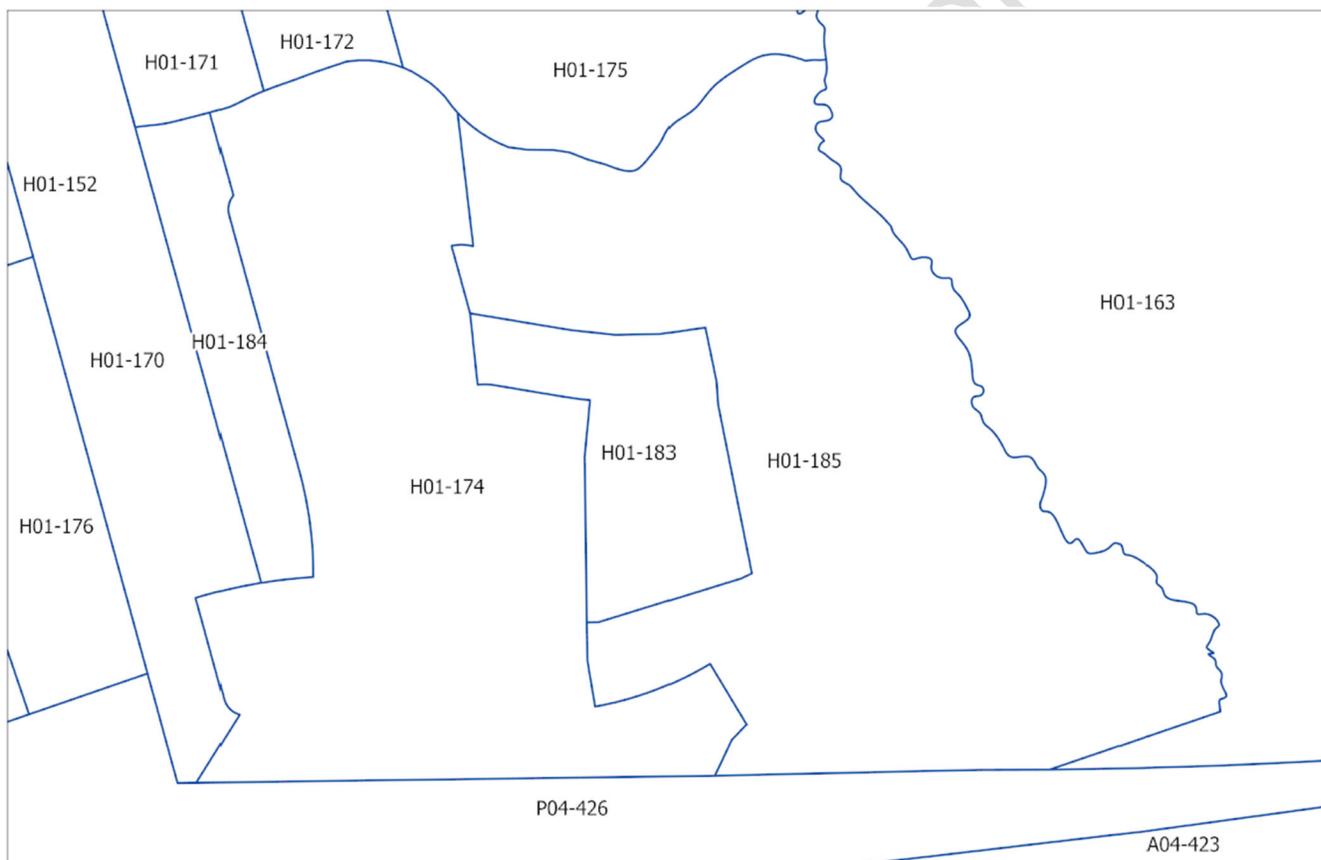
« 303.8 NOMBRE DE LOGEMENTS PAR LOT DANS LA ZONE H01-174

Sur les lots 6 651 445 à 6 651 447 et sur les lots 6 651 485 à 6 651 490, les habitations multifamiliales doivent contenir de 8 à 12 logements maximum. Quant au reste des lots situés dans la zone H01-174, les habitations multifamiliales sont limitées à 6 logements maximum. »

ARTICLE 2.

Le *Règlement de zonage numéro 77-2004 de la Ville de Nicolet* est modifié par la création des zones résidentielles H01-184, H01-185 à même une partie de la zone H01-174 de l'Annexe C du Plan de zonage, le tout, tel que présenté sur les cartes suivantes :

Annexe C – Plan de zonage



ARTICLE 3.

Le *Règlement de zonage numéro 77-2004 de la Ville de Nicolet* est modifié par l'ajout à l'Annexe A – Grille des spécifications, des grilles de spécifications relatives aux zones H01-184 et H01-185 suivantes :

